

Monsieur
Pascal Duss
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne
pascal.duss@sif.admin.ch

Bâle, le 22 avril 2014
ST / 50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et l'Islande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 21 mars 2014 concernant la conclusion d'une nouvelle convention entre la Suisse et l'Islande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

D'une manière générale, nous souhaiterions rappeler que nous avons une préférence pour la reprise, dans les conventions négociées par la Suisse, des principes d'imposition prévus par le Modèle de convention de l'OCDE et la pratique conventionnelle de la Suisse. Tout écart en la matière devrait à notre avis être évité, comme par exemple dans les cas du droit d'imposition des gains en capital dans les trois années suivant le changement de résidence (voir article 13) ou du droit d'imposition des pensions attribué à l'Etat de source (voir article 18).

En ce qui concerne l'imposition des dividendes, nous saluons le fait que le taux zéro ait été obtenu pour les participations de 10% au moins de même que pour les institutions de prévoyance professionnelle, définies de manière très complète. Nous notons également avec satisfaction que la convention prévoit que les intérêts bénéficient du dégrèvement intégral à la source. En ce qui concerne les redevances, nous regrettons que dans certains cas, un droit d'imposition à la source de 5% au maximum ait été introduit.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la norme internationale actuelle en la matière a été reprise. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle

ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements», les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurant exclus.

2

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapane



J. Brunisholz
Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling